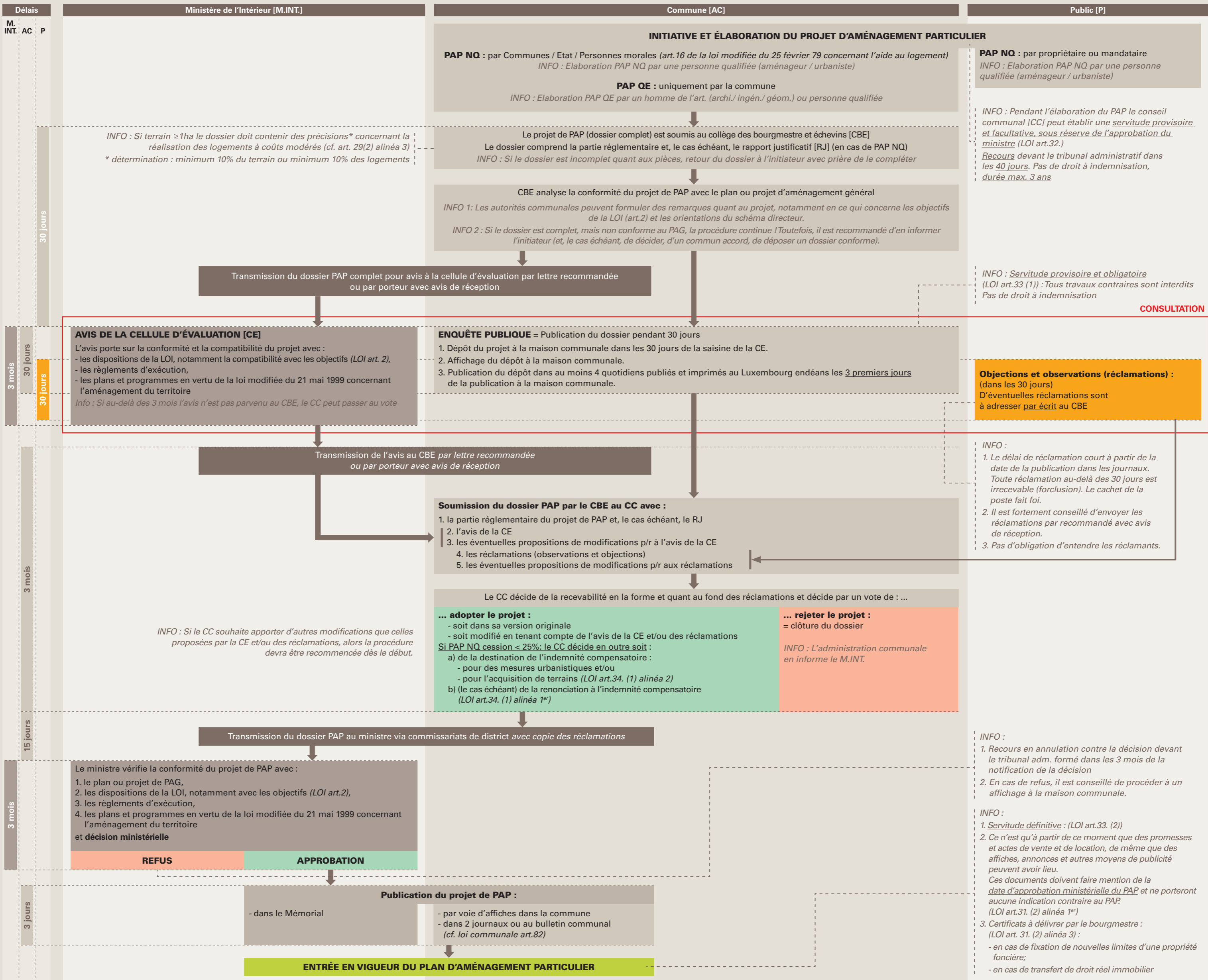


Remarques préliminaires : 1. Il n'existe qu'une seule procédure d'adoption pour les PAP, sans faire de distinction entre un projet de PAP NQ et un projet de PAP QE. Seule exception : en cas de premier établissement d'un PAP QE, les délais sont adaptés à ceux du PAG.
 2. Il n'existe pas de procédure abrégée pour des modifications ponctuelles de PAP déjà approuvés. Le calcul du délai de publication se fait selon la Convention de Bâle.
 Le texte de couleur gris clair indique soit des informations, soit des recommandations. Seuls les textes de la LOI et les RGD font foi.



CONSULTATION

Objections et observations (réclamations) :
 (dans les 30 jours)
 D'éventuelles réclamations sont à adresser par écrit au CBE